

DECISION N°2016-0374/ARCOP/ORAD

Sur recours de l'Entreprise Saint Remy et du Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCOS/PBLK/CPOA/MP pour la réalisation de cinq (05) forages et d'un (01) hangar dans la commune de POA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date du 26 juillet 2016 de l'Entreprise Saint Remy et du Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs D. Remy P.B. DJIGMA et Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Directeur et agent de l'Entreprise Saint Remy ; Messieurs K. Mohamed KONGOMBO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement responsable de l'entreprise Groupe Burkina Services et assistant juridique ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gaston GOUBA, Secrétaire général de la Mairie de Poa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nicole Eléonore ABGA, comptable de l'entreprise BEESTH (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCOS/PBLK/CPOA/MP pour la réalisation de cinq (05) forages et d'un (01) hangar dans la commune de POA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1836 du vendredi 15 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 Juillet 2016 ; que l'Entreprise Saint Remy et Groupe Burkina Services ont saisi la Commune de Poapar lettres respectives en date du 19 Juillet 2016 ; qu'en l'absence de réponses de l'autorité contractante dans le délai qui lui était imparti, ce qui équivaut à un rejet implicite, les requérants ont saisi l'ORAD par lettres respectives en date du 26 Juillet 2016 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poaa lancé l'appel d'offres n°2016-02/RCOS/PBLK/CPOA/MP pour la réalisation de cinq (05) forages et d'un (01) hangar dans la commune de POA (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres des requérants non conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) aux motifs qu'il n'ont pas fourni une description détaillée de la pompe proposée et que leurs personnels n'ont pas de certificat de travail ; en ce qui concerne l'Entreprise Saint Rémy, la CCAM lui a également reproché d'avoir fourni un compresseur de 12 bars qui n'est pas de haute pression tel que demandé ; elle a estimé que le compresseur devait être d'au moins 17 bars ;

les requérants contestent les motifs de rejet de leurs offres arguant qu'ils ont respecté les prescriptions du dossier ; ainsi, l'Entreprise Saint Rémy (ESR) affirme qu'elle a proposé un « compresseur de haute pression monté sur un camion pour les travaux de forage » à la page 39 de son offre ; ensuite, elle explique qu'une description de la pompe a été proposée à la page 81 de son offre ; enfin, elle fait remarquer que tout le personnel proposé est en fonction dans son entreprise et que c'est ce qui explique qu'elle n'ait pas fourni de certificat de travail, mais plutôt des attestations de travail ; quant au second requérant, Groupe Burkina Services (GBS), il a présenté les mêmes arguments que ESR relativement au défaut de certificat de travail en relevant que le personnel proposé travaille dans son entreprise depuis 2011 et y est toujours en activité ; par ailleurs, il a rappelé qu'il a fourni toutes les autres pièces relatives à la justification de la disponibilité du personnel technique compétent notamment les curriculum vitae, les diplômes et les attestations de disponibilité ;

sur la question de l'absence de description détaillée du compresseur, GBS a relevé que les bordereaux des prix unitaires et le devis estimatif ont exigé la précision de la marque de la pompe de telle sorte qu'une description devenait sans objet ; qu'en plus, il a relevé qu'un canevas descriptif de la pompe n'a pas été donné ;

les requérants sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DAO, notamment le point A-35 des données particulières, ont fait obligation aux soumissionnaires de fournir un personnel minimum qui devait être justifié par « les copies des diplômes légalisés, les CV et certificats de travail accompagnés d'attestations de disponibilité signées et datées par les intéressés eux-mêmes » ; qu'au niveau du matériel minimum exigé, les soumissionnaires devaient fournir notamment un « Atelier de forage ou compresseur de haute pression monté sur un camion » ; que ce matériel est justifié par une copie du reçu d'achat légalisé ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué les motifs de non-conformité des offres des requérants ; que, cependant, elle n'a pas pu donner une définition cohérente du compresseur de haute pression de 17 à 20 bars selon la CCAM ; qu'il est également ressorti de son intervention qu'elle ne maîtrise pas l'objet et la nature des pièces requises à l'effet de justifier la disponibilité du personnel exigé ;

considérant que le compresseur de haute pression a été défini par les requérants comme étant un gros compresseur monté sur un véhicule ; qu'ensuite, le DAO n'a pas mis en exergue le nombre de bars en exigeant le compresseur de haute pression ;

considérant que l'attributaire provisoire a confirmé que la pompe souhaitée a été expressément nommée dans le dossier alors qu'il n'a pas été donné de canevas ou formulaire pour sa description ; que l'autorité contractante a fait référence à la page 67 du DAO qui serait relative à l'obligation de décrire la pompe ; qu'à l'analyse, cette page ne prescrit pas de l'obligation de description de la pompe ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a jugé que ESR a proposé un compresseur de haute pression et que l'absence du certificat de travail n'est pas un motif de non-conformité dans la mesure où il est valablement remplacé par l'attestation de travail du personnel compétent proposé ; qu'enfin, la CCAM ne peut lui reprocher l'absence de description de la pompe qui ne ressort pas comme étant une exigence du dossier ; qu'en conclusion, aucun des motifs de non-conformité de l'offre de ESR n'est fondé ; qu'il convient donc de constater que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'offre de GBS a été écartée pour les mêmes motifs, notamment l'absence de description détaillée de la pompe et des certificats de travail ; que l'ORAD a estimé que son offre ne peut être déclarée non conforme pour ces

motifs ; qu'au regard des éléments ci-dessus, il y a lieu de dire que sa plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Entreprise Saint Remy et de Groupe Burkina Services sont recevables;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de l'Entreprise Saint Remy et de Groupe Burkina Services sont fondées;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCOS/PBLK/CPOA/MP pour la réalisation de cinq (05) forages et d'un (01) hangar dans la commune de POA (lot 01) en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE